



## Charte d'utilisation de l'équipement sportif de Parthenay de Bretagne

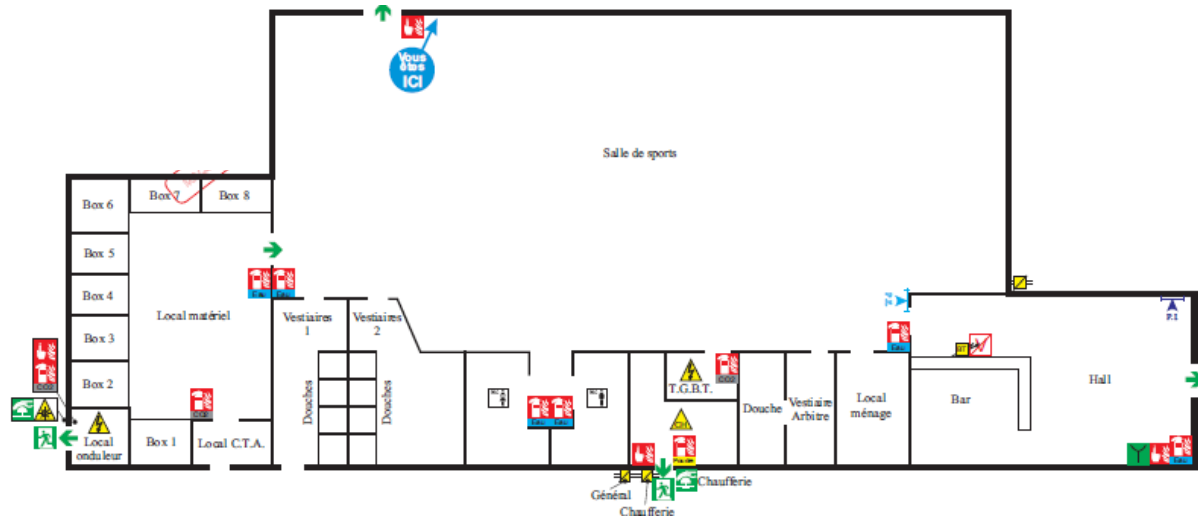
La commune de Parthenay de Bretagne, dans le cadre de la mise en place de la politique municipale « **Sports pour tous** » met à disposition des acteurs éducatifs de la commune la salle des sports pour développer des activités sportives

La présente charte a pour but de fixer les conditions d'utilisation de l'équipement sportif.

Cette utilisation se fait dans le cadre des réglementations en vigueur, du respect des personnes et des biens et dans une démarche éco-citoyenne.

L'équipement sportif sera à disposition des acteurs éducatifs de la commune (associations, établissements scolaires..) en conformité avec le PEDT de la commune ainsi que la politique municipale « Sports Pour Tous ».

### A. DESCRIPTIF DU BATIMENT :



### B. ACCES AUX LOCAUX :

La salle des sports est considérée comme un ERP (Etablissement Recevant du Public)

Les locaux du complexe sportif sont mis à la disposition de l'école, des associations sportives ou autres, dûment autorisés par la Mairie dans le cadre d'une convention d'occupation et ce sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du président de l'association.

Ils ne peuvent être utilisés pour des usages individuels.

L'accès en est interdit à tout usager qui sous quelque forme que ce soit, tirerait profit, à titre personnel, de l'enseignement sportif.

Ces locaux sont affectés uniquement à la pratique. Aucun événement à caractère non sportif ne peut s'y dérouler, sauf autorisation spécifique de la Mairie.

Dans le cas d'une compétition, les spectateurs ne peuvent être admis que dans la partie qui leur est réservée et dans la limite des places disponibles.

Aucun animal ne sera toléré dans l'enceinte de la salle, sauf chien guide accompagnant une personne déficiente visuelle.

L'autorisation d'utilisation implique, pour l'utilisateur, l'application intégrale de la présente charte.

### **C. CRENEAUX D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT :**

---

Les plages d'utilisation en période scolaire et hors scolaires sont définies par un planning annuel établi par la Commission extramunicipale Sports en concertation avec les utilisateurs et suivant les aménagements horaires nécessaires à l'entretien des locaux.

Ce planning est établi au mois de juin et validé par le maire

Toutes demandes, en cours d'année, de changement de créneaux doivent être adressées au maire deux mois avant la date de la mise en place.

La commune de Parthenay de Bretagne reste prioritaire et se réserve le droit de modifier le planning en cas de manifestations exceptionnelles, sous réserve de prévenir les usagers habituels au moins un mois avant la date du changement.

Ces plannings d'utilisation seront affichés en permanence.

Dans le cas d'une demande d'utilisation pour une manifestation sportive importante le demandeur devra préciser si le public est admis. Cette demande devra être présentée un mois avant à la Mairie.

### **D. UTILISATION ECO-CITOYENNE**

---

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, l'Association veillera scrupuleusement à éviter toute déperdition d'énergie et s'engage à éteindre les lumières et à arrêter les appareils électriques qui sont mis à sa disposition quand elle quittera les locaux ou quand elle cessera d'en avoir l'usage

### **E. CONDITIONS D'UTILISATION :**

---

Le Club Parthenay Bretagne Badminton est autorisé par la Commune à utiliser les locaux dans le cadre exclusif de son activité.

Toute utilisation des Locaux étrangère à cette destination doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune. Toute sous-location des Locaux par l'Association est interdite.

L'association s'oblige à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, des normes d'hygiène en vigueur et s'oblige à ne commettre aucune infraction à la police des mœurs et à la protection des mineurs.

Pour accéder à la salle, la commune a remis aux associations des badges et des clés pour les box. En cas de perte d'un badge, l'association sera redevable de 30€ à la commune de Parthenay-de-Bretagne.

En cas de besoin de la sono, une demande doit être faite aux services techniques au 06.32.03.05.53.

**Le port de chaussures de sports propres est impératif dans la salle de sports (il est obligatoire de changer de chaussures pour les activités en salle). Toute personne contrevenant à cette obligation se verra interdire l'accès à ladite salle.**

---

## **F. HYGIENE PROPRETE.**

---

La Commune assurera un nettoyage minimal de l'équipement, dans le respect des règles de l'hygiène et dans les limites de ses moyens.

Toute dégradation abusive des conditions de propreté seront à la charge de l'association.

L'association maintiendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux et procédera, en cas de besoin, au nettoyage des lieux.

Elle supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires du fait de sa négligence dans l'utilisation de ces Locaux.

L'association s'oblige à ranger les locaux avec soin. Cet engagement revêt une importance particulière eu égard à l'utilisation des locaux par d'autres associations de la Commune.

L'association est tenue d'assurer le rangement après utilisation et garantir une propreté minimale des locaux. Les services communaux ne pourront pas passer entre deux créneaux associatifs.

## **G. RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

---

### **GARDIENNAGE DES LOCAUX :**

Durant son temps d'occupation, l'association assurera le gardiennage des locaux. A ce titre, elle est responsable des entrées et sorties du public, veille au maintien de la sécurité publique et informe la Commune de toute infraction constatée.

### **MODIFICATION DES LOCAUX :**

L'association ne pourra apporter de modification dans les locaux sans obtenir l'accord préalable de la Commune.

### **FERMETURE DES LOCAUX :**

L'association fermera correctement l'ensemble des portes des locaux qui auront été ouvertes par ses soins lors de ses activités.

### **REGLEMENTATIONS E VIGUEUR :**

Il appartient à l'association de disposer des autorisations nécessaires à ses activités se déroulant dans la salle des sports et de se mettre en règle avec les services compétents (SACEM, GUSO, impôts, ...).

L'Association est tenu de respecter les capacités d'accueil maximales de la salle de sports, à savoir :

Salle de sports + Vestiaires + Accueil + Gradin	170 personnes
---	---------------

### **SERVITUDE :**

Un représentant de la Commune et éventuellement les services de police ou de contrôle (droits d'auteur, services vétérinaires) sont autorisés à circuler librement dans les lieux mis à disposition de l'association.

L'association est civilement responsable des risques inhérents à ses activités : des accidents pouvant survenir de son fait, lors du déroulement de ses activités, dans l'enceinte de la salle des sports, des détériorations susceptibles d'être causées de son fait, du fait de ses adhérents ou de ses enseignants dans l'enceinte de la salle multisport. Il est expressément précisé qu'il n'est pas

prévu de service de gardiennage par la Commune dans l'enceinte de la salle des sports et qu'il appartient à l'Association d'être le gardien de son matériel.

La Commune ne pourrait être tenue pour responsable des éventuels effractions, vols, pertes pouvant survenir à l'intérieur de la salle des sports ou à l'extérieur sur le parking.

**ASSURANCES :**

L'association est entièrement responsable de tous les risques inhérents à l'utilisation de l'équipement sportif.

Préalablement à l'utilisation des Locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les Locaux, ainsi qu'une police d'assurance « risque locatif ». L'attestation de police d'assurance pour l'année civile est jointe aux présentes.

L'Association est tenue de transmettre, tous les ans, son attestation d'assurance, sans que la Commune n'ait à la lui réclamer. La non communication de cette attestation constitue un motif de dénonciation de la présente convention par la Commune, sans préavis.

L'association veillera à informer ses adhérents à souscrire une assurance dommages corporels

**DISPOSITIONS FINANCIERES :**

---

La mise à disposition de ces Locaux est faite à titre gracieux.

Toutefois, [selon l'article L1611-4 du Code des collectivités territoriales, la mise à disposition de locaux est une subvention en nature. Elle doit apparaître dans les comptes de l'association dans les produits \(compte 87 du compte des résultats\)](#)

Cela implique aussi la mise à jour annuelle du dossier de l'association.

La Commune prend en charge les frais d'électricité, d'eau et de chauffage liés à une utilisation normale et raisonnable des Locaux. La commune s'est fixé des plafonds de consommation, toute utilisation abusive sera facturée à l'association.

Pour la commune de Parthenay de Bretagne,

Pour l'association  
Le Président,